

Accord du 15 mars 2019

CONFIRMANT LA DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Les Avocats Employeurs de France (A.E.F.)
représenté par *Louis Sayer - Vpae*

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.)
représentée par *Jean Kikul*

Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E.)
représentée par *Jean de Caneau*

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.)
représentée par *Aurélien ASCHIER*

Le Syndicat des Avocats de France Employeurs (S.A.F.E.)
représenté par *Jay Dupaique*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.)
représenté par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.)
représentée par *Kavir TERRAY*

d'une part

ET :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires,
représentée par *P/o Colette PERIN*

La Fédération C.F.T.C. Commerce, Services, Force de Vente (C.S.F.V.C.F.T.C.)
représentée par *Kerouigne SENNY*

d'autre part

AA

[Signature]

[Signature]
[Signature]
[Signature]

Accord du 15 mars 2019

CONFIRMANT LA DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES

Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi 2018-771 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39 qui prévoit la création d'opérateurs de compétences.

Cet article dispose notamment que l'agrément sera attribué à ces opérateurs de compétences en ayant une vigilance particulière sur la cohérence et la pertinence économique de leur champ d'intervention.

C'est dans ce cadre que les parties signataires conviennent par le présent accord de désigner l'opérateur de compétences des entreprises de proximité, créé par l'accord national interprofessionnel du 27 février 2019, pour les entreprises et les salariés relevant du champ du présent accord.

Cet accord confirme l'accord du 14 décembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences de la branche.

Article 1^{er}

Objet

Le présent accord a pour objet de désigner l'opérateur de compétences des entreprises de proximité créé par l'accord national interprofessionnel du 27 février 2019 en qualité d'opérateur de compétences dans le champ d'application du présent accord.

Les dispositions du présent accord sont prises en application des dispositions de la loi 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la Liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39.

Elles entrent en vigueur au 1^{er} avril 2019

Article 2

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la convention collective nationale de Convention collective nationale des avocats salariés du 17 février 1995 étendue par arrêté du 10 juin 1986 (IDCC 1850).

AA   

Accord du 15 mars 2019

CONFIRMANT LA DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES

Article 3

Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Pour l'application de l'article L 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur l'opérateur de compétences n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L 2232-10-1, sous réserves des situations explicitement évoqués dans l'accord. En effet, celui-ci doit s'appliquer quel que soit la taille de l'entreprise a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprise de moins de 50 salariés.

Article 4

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5

Révision

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6

Date d'application

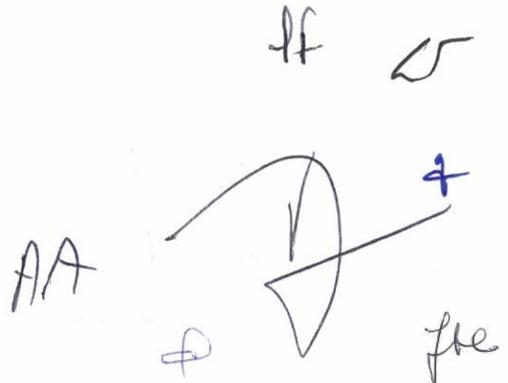
Les dispositions du présent accord relatives à la désignation de l'opérateur de compétences entrent en vigueur à la date du 1^{er} avril 2019.

Article 7

Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 15 mars 2019 en 3 exemplaires.



Accord du 15 mars 2019

CONFIRMANT LA DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE COMPETENCES

AVOCATS EMPLOYEURS DE FRANCE (A.E.F)

FEDERATION DES SERVICES CFDT, BRANCHE
PROFESSIONS JUDICIAIRES (C.F.D.T)

P/o Colette PÉRIN
Périn

CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS EN
DROIT DES AFFAIRES (C.N.A.D.A.),

FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE
VENTE CFTC (C.S.F.V.C.F.T.C.)

CENTRE NATIONAL DES AVOCATS EMPLOYEURS
(C.N.A.E),

FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DES
JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
EMPLOYEURS (S.A.F.E.),

SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES AVOCATS
CONSEILS D'ENTREPRISES (S.E.A.C.E.)

UNION PROFESSIONNELLE DES SOCIETES
D'AVOCATS (U.P.S.A.)

X. TERRYN